

**PROVINCE DE QUÉBEC ... TÉMISCAMINGUE
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE TÉMISCAMINGUE**

8 AOÛT 2012

PROCÈS-VERBAL de la **SÉANCE ORDINAIRE** du conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue, tenue selon la loi, au bureau de la MRC de Témiscamingue, 21, rue Notre-Dame-de-Lourdes à Ville-Marie, prévue le 15 août 2012, **est devancée** au **MERCREDI 8 AOÛT 2012, à 19 h (7 h pm)**, à laquelle :

SONT PRÉSENTS :

M^{me} Lyna Pine , mairesse d'Angliers
M. Luc Lalonde , maire de Béarn
M. André Pâquet , maire de Fugèreville
M. Maurice Laverdière , maire de Guérin
M. Norman Young , maire de Kipawa
M. Gérald Charron , maire de Laforce
M. Jacques Poudrier , maire de Latulipe-et-Gaboury
M. Daniel Barrette , maire de Laverlochère
M. Philippe Boutin , maire de Lorrainville
M. Michel Paquette , maire de Moffet
M^{me} Carmen Rivard , mairesse de Nédélec
et préfète suppléante de la MRCT
M. Mychel Tremblay , maire de Notre-Dame-du-Nord
M. Jocelyn Aylwin , maire de Rémigny
M^{me} Joanne Larochelle , mairesse de St-Bruno-de-Guigues
M^{me} Jacinthe Marcoux , mairesse de St-Eugène-de-Guigues
M. Bruno Boyer , maire de la Ville de Belleterre
M. Philippe Barette , maire de la Ville de Témiscaming

TOUS CONSEILLERS FORMANT QUORUM, AINSI QUE :

M. Yvon Gagnon, président du Comité municipal de Laniel
et représentant du territoire non organisé

SOUS LA PRÉSIDENTE DE :

M. Arnaud Warolin, préfet de la MRCT

SONT ABSENTS :

M. Alain Sarrazin , maire de Duhamel-Ouest
M^{me} Claudine Laforge Clouâtre , mairesse de St-Édouard-de-Fabre
M. Bernard Flébus , maire de la Ville de Ville-Marie

SONT ÉGALEMENT PRÉSENTS :

M. Daniel Dufault , coordonnateur au service d'aménagement
M. Denis Clermont , secrétaire-trésorier – directeur général

N. B. : Le conseil des maires s'est réuni en caucus (huis clos) de
19 h à 19 h 30.

Ouverture de la séance ordinaire publique à 19 h 30 et adoption de l'ordre du jour.

08-12-261

Il est proposé par M. Mychel Tremblay
appuyé par M^{me} Jacinthe Marcoux
et résolu unanimement

- ❖ Que l'ordre du jour soit adopté tel que rédigé;
- ❖ Que l'article « Affaires nouvelles » demeure ouvert jusqu'à la fin de la séance.

Mot du préfet

Monsieur le préfet invite les élus municipaux à s'interroger sur la crise du logement au Témiscamingue, afin d'identifier les solutions qui s'imposent, tout en étant conscient que les municipalités n'ont pas nécessairement les outils pour agir.

Le sujet sera inscrit à l'ordre du jour du conseil à la réunion de septembre.

08-12-262

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juin 2012.

Le procès-verbal de la séance ordinaire du 20 juin 2012 ayant été remis ou transmis par courriel à tous les conseillers.

Il est proposé par M^{me} Carmen Rivard
appuyé par M. Philippe Boutin
et résolu unanimement

- ❖ Que ledit procès-verbal soit adopté et signé tel que rédigé, tout comme s'il avait été lu.

08-12-263

Accueil des nouveaux arrivants.

Présentation d'un DVD par M. Tomy Boucher, concernant l'accueil des nouveaux arrivants au Témiscamingue.

La création de cet outil est une initiative entre autres du Carrefour Jeunesse-Emploi du Témiscamingue en collaboration avec le Comité d'accueil du Témiscamingue. Il s'agit d'une façon originale de souhaiter la bienvenue aux nouveaux arrivants et de leur présenter le Témiscamingue, de façon réaliste.

Chaque municipalité reçoit dix exemplaires du DVD pour distribution dans leur milieu.

Le DVD est accompagné d'un guide traitant de certaines réalités locales.

Le comité pourrait rendre disponible le DVD au grand public (ex. : bibliothèques municipales); la MRCT l'intégrera à son site Internet.

Cet outil s'ajoute à ceux existant déjà dans les municipalités telles les politiques d'accueil.

Le conseil considère qu'il s'agit d'une belle réalisation qui mérite d'être largement diffusée, répondant à un réel besoin.

Développement du tourisme culturel.

08-12-264

M^{me} Stéphanie Lamarche, directrice générale adjointe et M^{me} Sonia Demontigny, consultante en développement tourisme culturel – festivals et événements, Tourisme Abitibi-Témiscamingue, sont présentes à la rencontre.

La rencontre a pour objectif la présentation du projet « Mobilisation Abitibi-Témiscamingue », une démarche mobilisatrice et structurante vis-à-vis le développement du tourisme culturel.

Le tourisme culturel est un tout, comprenant les us et coutumes d'une destination : agroalimentaire (produits régionaux), culture d'un territoire, façons de vivre, manifestations, festivals, arts, histoire et patrimoine.

L'objectif ultime de Mobilisation Abitibi-Témiscamingue est de structurer le tourisme culturel en région en alliant les forces des secteurs touristique et culturel dans le développement. Cette démarche mobilise et intègre l'ensemble des composantes de notre société. 2015 est l'année où les efforts marketing de Tourisme Abitibi-Témiscamingue seront dirigés particulièrement vers le produit du tourisme culturel.

- Thématique de la démarche : Bleu
- Objectifs :
 - Positionner, accroître et bonifier les activités de tourisme culturel en région;
 - Augmenter la visibilité de la région en élaborant une stratégie de promotion et de publicité;
 - Augmenter la couverture médiatique « élogieuse »;
 - Valoriser l'importance des Premières Nations dans l'histoire et le développement de la région;
 - Augmenter l'attachement des résidentes et des résidents à l'Abitibi-Témiscamingue;
 - Augmenter la présence des produits régionaux et de la cuisine régionale;
 - Rendre l'Abitibi-Témiscamingue plus fleurie et accueillante (aménagement des entrées des municipalités).

Pour y arriver, différents moyens seront mis en place dont un soutien financier. Entre autres, le Programme de développement régional en tourisme (PDRT) 2012-2015 prévoit des investissements de près de 350 000 \$ par année sur trois ans, priorisera le développement du tourisme culturel en attribuant des sommes aux promoteurs de projets novateurs.

Les municipalités seront invitées à participer à :

- L'embellissement des cours en offrant des semis de fleurs vivaces bleues aux citoyens;
- La formation de ces citoyens, des conseils et astuces en aménagement paysager;

- La participation à « Les Fleurons du Québec » et à des concours locaux (renforcement du lien social et de la fierté en raison de l'effet rassembleur que crée la démarche collective de qualité);
- L'aménagement des entrées municipales (sculpture comme symbole);
- L'embellissement des rues (jardinières bleues, éclairage d'appoint bleu, plantation d'arbres, murs et façades de végétaux, murale bleue faite par un artiste dans chacune des villes);
- La transformation des sites miniers restaurés en lieu touristique / artistique, dans les lieux maintenant verts et décontaminés (l'idée est de mettre en lumière nos bons coups!).

Le lancement de cette démarche « Mobilisation Abitibi-Témiscamingue » est prévu à Rouyn-Noranda le 25 septembre 2012.

08-12-265

Période de questions de l'assistance (C. M., art. 150).

1^{re} partie

(Aucune question n'est posée)

Règlement
numéro
153-08-2012

Modifiant le règlement n° 124-08-2007

Concernant la collecte et le transport des matières recyclables, des matières résiduelles et des matières compostables.

CONSIDÉRANT que le conseil de la MRC de Témiscamingue a adopté le 21 juin 2006, sa résolution n° 06-06-243.1, manifestant son intention d'acquérir les compétences en gestion des matières résiduelles, à l'égard de chacune des municipalités, villes et territoires non organisés de son territoire; conformément aux articles 678.0.1 à 678.0.4 du Code municipal et 468 et suivants de la *Loi sur les cités et villes*;

CONSIDÉRANT le règlement n° 120-09-2006 adopté par la MRC de Témiscamingue portant sur l'acquisition de compétence concernant la collecte et le transport des matières recyclables et des matières résiduelles sur le territoire de la MRC de Témiscamingue;

CONSIDÉRANT que cette déclaration de compétence concerne la collecte, le transport et la disposition des matières recyclables et des matières résiduelles sans potentiel de mise en valeur;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 19 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute municipalité locale peut adopter des règlements en matière d'environnement;

CONSIDÉRANT le règlement n° 124-08-2007 adopté par le conseil de la MRC de Témiscamingue le 22 août 2007 « Concernant la collecte et le transport des matières recyclables et des matières résiduelles » dont la collecte sélective a débuté le 1^{er} octobre 2007;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'amender ledit règlement n° 124-08-2007 afin d'inclure la collecte des « matières compostables » débutée en décembre 2011;

CONSIDÉRANT que le présent règlement a été précédé d'un avis de motion donné lors d'une séance du conseil, le 20 juin 2012, conformément à l'article 445 du Code municipal;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par M. Daniel Barrette
appuyé par M. Philippe Boutin
et résolu unanimement

❖ Que le règlement n° 153-08-2012 soit et est adopté et qu'il soit statué et décrété que le conseil de la Municipalité régionale de comté de Témiscamingue ordonne et statue qu'à compter de l'entrée en vigueur dudit règlement n° 153-08-2012, la totalité du territoire compris dans la MRC soit soumis aux dispositions suivantes :

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le texte ou le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

Collecte sélective de porte-à-porte :

Action de prendre les matières recyclables, les matières résiduelles et les matières compostables déposées par les citoyens des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature dans des contenants spéciaux à la limite du pavage, trottoir, bordure ou accotement d'une rue ou à tout autre endroit accepté par la municipalité locale et de les charger dans un camion à chargement latéral à des fins de collecte sélective.

Collecte spéciale :

Collecte des matières ne pouvant être vidangées dans les contenants autorisés, déterminées par le coordonnateur du service de collecte et transport des matières recyclables, des matières résiduelles et des matières compostables de la MRC de Témiscamingue.

Contenant :

Bac de 6-7 verges destiné aux matières recyclables des gros commerces à Ville-Marie, bac de 360 ou 1 100 litres fourni par la municipalité ou procuré auprès d'un fournisseur, selon les modèles suivants :

- Bac 360 litres : « Rehrig Pacific » ou « Schaefer USDB 95 »;
- Bac 1 100 litres : « Rehrig Pacific » ou « Weber ».

Coordonnateur :

Signifie le coordonnateur du service de collecte et transport des matières recyclables, des matières résiduelles et des matières compostables de la MRC de Témiscamingue ou toute autre personne désignée par résolution du conseil de la MRC.

Immeuble :

Bâtiment principal seul sur un terrain ou situé sur un terrain où l'on retrouve d'autres bâtiments principaux dont il est séparé par un ou des murs mitoyens.

Matières compostables :

Matières décomposables (organiques, putrescibles) déterminées par la MRC et listées dans la documentation fournie aux citoyens. La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières en fonction des résultats obtenus sur sa plateforme de compostage municipal.

Matières recyclables :

Matières déterminées par la MRC et listées dans la documentation fournie aux citoyens. La MRC se réserve le droit de modifier la liste pour soustraire ou ajouter des matières selon les marchés existants.

Matières résiduelles :

Résidus solides sans potentiel de mise en valeur par récupération ou compostage provenant des secteurs résidentiels, commerciaux, institutionnels, industriels et de villégiature.

Sont exclues de la collecte des matières résiduelles, les matières ci-après listées, sans limite des matières supplémentaires à exclure par résolution de la MRC :

- Les matériaux provenant de travaux de construction, de démantèlement ou de rénovation ne pouvant être déposés dans des contenants conformes, en respect des quantités et des poids admissibles;
- Les pneus, les carcasses et les pièces de véhicules automobiles et machineries de toutes sortes, incluant la ferraille;
- Les sols contaminés, terre, béton, roche, brique, gazon, feuilles, branches de plus de 4', arbres de Noël de plus de 4', arbustes, déchets industriels (meunerie, scierie, etc.), bois de plus de 2';
- Rampes de chargement pour les motoneiges et les véhicules tout terrain;
- Les rebuts biomédicaux, les carcasses d'animaux;
- Les résidus domestiques dangereux énumérés à l'annexe « 1 » du présent règlement;
- Les fumiers et boues de toute nature;
- Les appareils électroménagers, les meubles, le matériel informatique.

MRC :

Municipalité régionale de comté de Témiscamingue.

Municipalité :

Municipalité locale située sur le territoire de la MRC de Témiscamingue assujettie au règlement.

Récupération :

Méthode de traitement des matières recyclables qui consiste à récupérer, par voie de collecte, de tri, d'entreposage ou de conditionnement, des matières pouvant être récupérées, en vue de leur valorisation.

Unité de logement :

Inclut tout immeuble ou partie d'un immeuble servant de domicile.

Unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle :

Inclut tout commerce, industrie et institution à l'exception de ceux qui sont opérés à même la résidence de leur(leurs) propriétaire(propriétaires) si, dans ce dernier cas, il n'y a pas présence d'employés autres que le(les) propriétaire(propriétaires) ou occupant(occupants) de l'unité de logement, ces unités sont alors incluses aux unités résidentielles.

Unité résidentielle :

De façon générale, une unité résidentielle inclut toute maison unifamiliale permanente, chacun des logements d'une habitation à logements multiples ainsi que chaque maison mobile, habitation saisonnière, maison de ferme.

ARTICLE 2 OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but de déterminer les modes d'opérations et les obligations qui découlent de la collecte et du transport des matières recyclables et des matières résiduelles sur tout le territoire de la MRC de Témiscamingue, ayant débuté le 1^{er} octobre 2007, ainsi que la collecte et le transport des matières compostables ayant débuté en décembre 2011.

ARTICLE 3 CHAMP D'APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le présent règlement s'applique sur l'ensemble du territoire de la MRC de Témiscamingue. Il s'applique aux logements, chalets, campings, commerces, industries et institutions déterminés par les municipalités locales.

ARTICLE 4 RÉCUPÉRATION DES MATIÈRES RECYCLABLES

Le conseil de la MRC décrète la récupération des matières recyclables obligatoires selon les modalités établies dans le présent règlement. En conséquence, il est interdit à quiconque de déposer, dans tout contenant destiné à la collecte des déchets solides ou des matières compostables, les matières recyclables déterminées par résolution du conseil de la MRC et vice versa.

ARTICLE 5 COLLECTE DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES

La collecte des matières recyclables, des matières résiduelles et des matières compostables sera effectuée par la MRC de Témiscamingue.

ARTICLE 6 FRÉQUENCE, ITINÉRAIRE ET HORAIRE

L'itinéraire, la fréquence et l'horaire de la collecte et du transport des matières recyclables, des matières résiduelles et des matières compostables seront établis par le coordonnateur du service et seront entérinés par résolution du conseil de la MRC.

Chaque citoyen concerné sera informé de toutes décisions en ce sens par la municipalité locale, en harmonie avec le plan de communication de la MRC.

ARTICLE 7 COLLECTES SPÉCIALES

L'itinéraire, la fréquence, l'horaire et le type (ex. : arbres de Noël, gros objets, etc.) des collectes spéciales seront établis par le coordonnateur du service, en collaboration avec les municipalités locales et seront entérinés par résolution du conseil de la MRC.

Chaque citoyen concerné sera informé de toutes décisions en ce sens par la municipalité locale, en harmonie avec le plan de communication de la MRC.

ARTICLE 8 PROPRIÉTÉ DE LA MUNICIPALITÉ

Les matières recyclables, les matières résiduelles et les matières compostables, une fois déposées sur la voie publique, conformément aux dispositions du présent règlement, par les propriétaires, locataires ou occupants, pour être enlevées par le service de la MRC, deviennent la propriété de la MRC qui peut alors en disposer à son gré.

ARTICLE 9 CONTENANT

- a) Les matières recyclables, les matières résiduelles et les matières compostables destinées à l'enlèvement porte-à-porte doivent être placées dans un bac roulant de 360 ou 1 100 litres conforme à la définition de l'article 1.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières recyclables doit être de couleur :

- Bleue.

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières résiduelles ou des matières compostables, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières résiduelles (déchets) doit être de couleur :

- Noire.

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des matières compostables, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

Tout bac roulant dans lequel doivent être déposées les matières compostables doit être de couleur :

- Verte.

Il est interdit d'utiliser ces bacs pour le dépôt des matières recyclables ou des matières résiduelles, à moins d'être identifié à cet effet par un pictogramme fourni par la MRC.

- b) Les matières recyclables, les matières résiduelles et les matières compostables déposées dans des contenants autres que ceux mentionnés au paragraphe a) ci-dessus ou des sacs, ne sont pas enlevés par le service de collecte et transport des matières recyclables, des matières résiduelles et des matières compostables offert par la MRC de Témiscamingue.

ARTICLE 10 QUANTITÉ DE CONTENANTS

Il est de la responsabilité des propriétaires de doter leur immeuble du nombre de bacs roulants suffisants pour recevoir l'ensemble des matières recyclables, des matières résiduelles et des matières compostables provenant de leur immeuble.

Le nombre minimum et maximum de bacs et leur format seront déterminés par chaque municipalité locale.

ARTICLE 11 ACQUISITION DES CONTENANTS

Tous les propriétaires doivent se procurer un bac conforme à la définition de l'article 1. Ce bac doit être acquis auprès de leur municipalité ou si cela s'avère impossible, auprès d'un fournisseur conforme.

ARTICLE 12 REMPLACEMENT DES CONTENANTS

Tout citoyen a l'obligation de remplacer à ses frais tous bacs brisés à moins qu'il démontre avec preuve à l'appui, la négligence des employés de la MRC lors de la collecte.

ARTICLE 13 MODIFICATION DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES

Les citoyens seront informés de toute modification à la liste des matières à récupérer et leur préparation ainsi que les matières à composter, s'il y a lieu.

ARTICLE 14 EMPLACEMENT DES CONTENANTS POUR LA COLLECTE

A) Bacs de 360 litres

Les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé par la MRC ou par la municipalité locale, c'est-à-dire en bordure de la voie publique. Ils ne doivent pas être déposés sur une piste cyclable, un sentier piétonnier, un trottoir ou près d'une borne-fontaine de façon à en gêner l'utilisation.

Chaque bac doit être facilement accessible et manipulable par les préposés et les camions de collecte, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule, construction ou objet se trouvant à proximité. L'avant du bac doit être placé face au chemin, les pentures du couvercle du côté opposé à la rue.

Sauf entente avec les municipalités concernées, les bacs doivent être déposés à l'endroit autorisé pour le jour fixé pour leur enlèvement, au plus tôt à 17 h le jour précédant la collecte. Les bacs placés en bordure de la rue doivent ensuite être enlevés au maximum 12 heures après la collecte et aucun bac roulant ne doit rester en permanence le long du trottoir ou de la bordure de la rue.

Lorsque l'enlèvement des matières recyclables, des matières résiduelles et des matières compostables n'est pas effectué tel que prévu, l'occupant doit retirer les bacs avant la nuit et en aviser sa municipalité.

Durant la période hivernale, les bacs qui sont placés dans la rue ou en bordure de la rue, ne doivent pas constituer des obstacles aux travaux de déneigement.

B) Bacs de 1 100 litres

Les bacs doivent être déposés près de l'immeuble multilogement, de l'unité d'occupation industrielle, commerciale et institutionnelle, dans le stationnement de ceux-ci ou tout autre endroit à proximité et autorisé par la municipalité locale. Dans le cas des secteurs de villégiature (résidences saisonnières, chalets et terrains de camping), les bacs doivent être déposés aux abords de la route d'accès ou tout autre endroit autorisé par la municipalité locale.

Les bacs doivent être placés de façon à être facilement accessibles et manipulables par les camions de collecte, et ce, sans risque d'endommager tout véhicule automobile, construction ou objet quelconque se trouvant à proximité.

S'il y a plus d'un bac, ceux-ci doivent être distancés d'environ 1 mètre l'un par rapport à l'autre.

ARTICLE 15 ÉTAT DES CONTENANTS

Les bacs mentionnés à l'article 9 doivent être maintenus dans leur état original et en bon état de propreté et de solidité.

Le couvert doit être fermé et aucune matière ne doit se trouver sur le couvert du bac ou par terre à côté du bac.

Durant l'hiver, le citoyen doit s'assurer que ses bacs sont déneigés au moment de leur vidange.

Tout préposé à la collecte peut refuser de vidanger un bac mal entretenu, non déneigé ou brisé.

ARTICLE 16 APPLICATION DU RÈGLEMENT

Le conseil autorise généralement tous les agents de la paix de la Sûreté du Québec à entreprendre des poursuites pénales contre tout contrevenant, à délivrer des constats d'infraction pour toute contravention à l'une des dispositions du présent règlement et ainsi à procéder à son application.

Le coordonnateur du service, les préposés à la collecte et les officiers municipaux des municipalités locales (directeurs généraux, secrétaires-trésoriers, inspecteurs) sont également responsables de l'application du présent règlement, conformément aux dispositions de la « Proposition d'application de la réglementation municipale en partenariat avec les inspecteurs municipaux » adoptée par le Comité de sécurité publique en date du 30 novembre 2010, comprenant également un questionnaire traitant des « Déclarations - Éléments essentiels », énumérés à l'annexe 2 du présent règlement.

Les pouvoirs et attributions de l'autorité compétente sont :

- a) Étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.
- b) De visiter et d'examiner toute propriété immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.

- c) D'accomplir tout autre devoir pour la mise à exécution du présent règlement.

Commet une infraction quiconque refuse à l'autorité compétente agissant conformément au présent règlement, l'accès à une propriété, un bâtiment ou édifice.

ARTICLE 17 INFRACTIONS

Il est interdit et constitue une nuisance le fait :

- a) De fouiller dans un contenant ou d'y prendre des matières recyclables, des matières résiduelles ou des matières compostables.
- b) De répandre ou de laisser traîner des matières recyclables, des matières résiduelles ou des matières compostables sur le sol ou sur un immeuble.
- c) De déposer ou de jeter dans les rues, chemins publics ou privés, places publiques ou terrains vacants ou tout autre endroit privé ou public des matières recyclables, des matières résiduelles ou des matières compostables.
- d) De déposer sans autorisation des matières recyclables, des matières résiduelles ou des matières compostables ou un bac sur ou devant la propriété d'autrui.
- e) De déposer dans les contenants destinés à la collecte, tout objet ou substance susceptible de causer des dommages, notamment toutes matières explosives ou inflammables, déchets toxiques ou biomédicaux ainsi que produits pétroliers et substituts.
- f) De déposer dans les contenants de matières recyclables des matières liquides ou semi-liquides de quelque nature que ce soit.

ARTICLE 18 PÉNALITÉ

Toute contravention au présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende plus les frais, le tout sans préjudice aux autres recours possibles de la MRC ou des municipalités locales.

Le montant de l'amende ne doit cependant pas excéder les limites maximales fixées par la loi, mais ne peut en aucun cas être inférieur à 250 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ s'il est une personne morale. S'il y a récidive, l'amende est de 500 \$ pour une personne physique et de 1 000 \$ pour une personne morale.

Toute infraction qui continue, constitue une infraction séparée jour par jour et la pénalité édictée au présent règlement sera infligée pour chaque jour où l'infraction est constatée.

Le propriétaire, inscrit au rôle de perception en vigueur, est responsable de toute infraction à ce règlement relativement à sa propriété.

ARTICLE 19 ABROGATION

Le présent règlement abroge tout autre règlement de la MRC et des municipalités locales s'appliquant à l'objet du présent règlement, dont le règlement n° 124-08-2007 adopté par le conseil de la MRC de Témiscamingue le 22 août 2007.

ARTICLE 20 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la loi.



Arnaud Warolin, préfet



Denis Clermont, sec.-trés. – d. g.

Avis de motion donné le : 20 juin 2012

Adoption par le conseil le : 8 août 2012

Publication et entrée en vigueur le : 17 août 2012

Envoi du règlement à la Sûreté du Québec le : 17 août 2012

**Règlement n° 153-08-2012
Modifiant le règlement n° 124-08-2007**

**Concernant la collecte et le transport des matières recyclables,
des matières résiduelles et des matières compostables.**

Annexe « 1 »

**Les résidus domestiques dangereux définis
à l'article 1 comprennent :**

- Les restants de peinture
- Les huiles, les filtres à l'huile et les contenants d'huile
- Les bonbonnes de propane périmées ou rouillées
- Les batteries
- Acétone
- Acides
- Adhésifs
- Aérosols
- Alcool à friction
- Allume-feu solide et liquide
- Antigél
- Bases
- Calfeutrant
- Ciment plastique
- Cire
- Colle
- Colorant
- Combustible à fondu
- Combustible solide
- Dégèle serrure
- Dégraissant
- Détacheur à l'huile
- Distillat de pétrole
- Encre
- Époxy
- Essence
- Éthylène
- Glycol
- Goudron à toiture
- Graisse à moteur
- Huile à chauffage et à lampe
- Lubrifiant
- Méthanol
- Naphte
- Oxydant
- Pesticide
- Piles
- Poli
- Poly fila
- Protecteur à cuir, suède ou vinyle
- Résine liquide
- Scellant à silicone
- Séparateur de tapisserie
- Teinture à souliers
- Térébenthine
- Toluène

**Règlement n° 153-08-2012
Modifiant le règlement n° 124-08-2007**

**Concernant la collecte et le transport des matières recyclables,
des matières résiduelles et des matières compostables.**

Annexe « 2 »

***Proposition d'application de la
réglementation municipale en partenariat
avec les inspecteurs municipaux***

***Outil « aide-mémoire » pour les employés
municipaux sur les éléments essentiels
lors de la prise de déclaration***

Règlement n° 153-08-2012
Modifiant le règlement n° 124-08-2007

**Concernant la collecte et le transport des matières recyclables,
des matières résiduelles et des matières compostables.**

**Proposition d'application
de la réglementation municipale
en partenariat avec
les inspecteurs municipaux**

Adopté par le Comité de sécurité publique de la MRCT

LE 30 NOVEMBRE 2010

Introduction :

Les municipalités de la MRC de Témiscamingue ont légiféré selon leurs compétences, différents règlements, pour maintenir un climat harmonieux et sécuritaire sur leur territoire.

De manière générale, les citoyens se conforment aux différentes lois et règlements en vigueur dans leur municipalité. Toutefois, certains citoyens contreviennent au règlement et par le fait même, sont passibles d'une amende en vertu du Code de procédure pénale.

Cette intervention s'inscrit dans le mandat du Comité de sécurité publique en étroite collaboration avec la mission de la Sûreté du Québec.

Objectifs :

1. Dissuader et prévenir les infractions.
2. Intervenir en partenariat avec les inspecteurs municipaux.
3. Appliquer les règlements pris par les autorités municipales.

Principes de base :

1. Les infractions aux règlements municipaux existent dans toutes les municipalités.
2. Les autorités municipales désirent offrir un environnement sain et exempt de problématique de paix et bon ordre, de circulation, de nuisance publique dans leurs localités.
3. Les municipalités veulent répondre adéquatement aux plaintes des citoyens et surtout, recherchent des solutions durables aux problématiques.
4. L'inspecteur municipal possède un rôle déterminant dans l'application de la réglementation municipale dans le cadre de ses fonctions.
5. L'inspecteur municipal a un pouvoir d'inspection en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, contrairement aux agents de la paix.
6. L'action policière a pour but d'aider les inspecteurs municipaux dans l'application des règlements municipaux suivants : *L'EAU POTABLE (RM 430)*, et *CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES*.
7. Le travail du policier est de réprimer l'infraction aux règlements pris par les autorités municipales.

Partenariat aux inspecteurs municipaux ou fonctionnaires municipaux :

Ce document vise à aider les inspecteurs municipaux dans l'application des règlements touchant :

1. *L'EAU POTABLE (RM 430).*
2. *CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRANSPORT DES MATIÈRES RECYCLABLES, DES MATIÈRES RÉSIDUELLES ET DES MATIÈRES COMPOSTABLES.*

Démarche préalable à la signification d'un constat d'infraction touchant les règlements municipaux concernés :

L'inspecteur municipal doit prendre contact avec le plaignant et l'informer des démarches qui suivent dans l'application du règlement. Informer le citoyen plaignant des objectifs visés par la réglementation municipale.

L'inspecteur municipal doit documenter l'infraction en :

- Examiner la plainte et en constater l'infraction;
- En rédigeant les rapports nécessaires et formuler ses recommandations (fermeture du dossier ou demande de judiciarisation du dossier);

Et demander à la Sûreté du Québec de judiciariser le dossier.

Démarches des membres de la Sûreté du Québec :

1. Rencontre l'inspecteur municipal et ouverture d'un dossier opérationnel.
2. Rédaction des rapports nécessaires et rédaction d'un constat d'infraction au contrevenant.
3. Signification du constat d'infraction au contrevenant.
4. Informe l'inspecteur municipal de la signification du constat d'infraction.

**Règlement n° 153-08-2012
Modifiant le règlement n° 124-08-2007**

**Concernant la collecte et le transport des matières recyclables,
des matières résiduelles et des matières compostables.**

**Outil « aide-mémoire » pour les employés municipaux
sur les éléments essentiels lors de la prise de déclaration**

Question n° 1

Racontez-nous l'événement de manière chronologique?

Il s'agit d'inscrire le récit des événements en général tout en répondant aux questions suivantes :

- ⇒ Quand?
- ⇒ Où?
- ⇒ Qui?
- ⇒ Quoi?
- ⇒ Comment?
- ⇒ Pourquoi? (si le plaignant connaît le mobile du suspect)

Question n° 2

Désirez-vous porter plainte?

Avoir une réponse courte et essentielle, soit OUI ou NON. En aucun temps, il ne faut inscrire de commentaires ou un souhait du plaignant.

Exemple à ne pas faire : Oui, mais s'il paie... Non, je veux simplement un avertissement. Non, je veux la paix, c'est tout...

Question n° 3

Pouvez-vous nous décrire physiquement le suspect?

Même si le suspect est connu du plaignant, il faut prendre une description physique (crédibilité de celle-ci à la cour) :

- ⇒ Race, sexe, âge, cheveux, yeux, taille, poids, nom et prénom (si connu);
- ⇒ Habillement lors des événements (casquette, lunette, chandail, pantalon, chaussures,...).

Question n° 4

Quels sont les objets en cause et leurs valeurs?

Prendre une description :

- ⇒ Marque, modèle, couleur, année de fabrication, numéro de série, détails particuliers,...;
- ⇒ Valeur estimée par le plaignant.

Autres types de questions :

- ⇒ Est-ce qu'il a des témoins de l'événement (prendre noms, prénoms et les rencontrer lors de l'enquête)?
- ⇒ Que désirez-vous (quels sont les intentions du plaignant - dédommagement monétaire, justice,...)?
- ⇒ Toutes autres questions pertinentes à l'infraction.

Dernière question à demander au plaignant (ou de la victime) après lecture de sa déclaration :

- ⇒ Avez-vous quelque chose à ajouter (laissez le plaignant dire ce qu'il veut pour cette question)?

08-12-266

Avis de motion pour la modification du Règlement de contrôle intérimaire (Projet de règlement n° 154-09-2012 – Construction résidentielle en zone agricole dans la municipalité de Moffet).

Considérant les dispositions du Code municipal, article 445;

Monsieur Philippe Boutin, conseiller de comté, donne avis de motion qu'un règlement modifiant le Règlement de contrôle intérimaire n° 011-09-1983 adopté le 21 septembre 1983 et entré en vigueur le 26 janvier 1984, sera soumis au conseil pour adoption à une prochaine séance. Une dispense de lecture est également demandée.

Le projet de règlement de modification visera la construction résidentielle en zone agricole dans la municipalité de Moffet. Il s'agit de donner suite aux négociations de 2010 et du 12 juillet 2012 avec la Commission de protection du territoire agricole du Québec et la Fédération régionale de l'Union des producteurs agricoles (demande à portée collective portant sur les îlots déstructurés, dossier n° 367374).

————— // —————

Le conseil prend acte de l'état de situation en date du 26 juillet 2012 concernant les demandes des municipalités locales et les activités de la MRCT à propos :

- Des îlots déstructurés;
- De l'agrandissement des périmètres urbains;
- De l'entrée en vigueur du schéma d'aménagement et de développement révisé.

Gestion des matières résiduelles.

08-12-267

Le conseil prend acte du rapport d'activités au 30 juin 2012 concernant l'évolution des volumes et des coûts mensuels de gestion des déchets et du recyclage depuis l'implantation du compostage dans la MRCT en septembre 2011.



Notes et commentaires :

- La qualité du compost à l'Écocentre s'améliore;
- Les agents verts ont à leur disposition des documents bilingues;
- Toutes erreurs ou oublis dans le cadre de la collecte sélective dans les municipalités doivent être signalés auprès du directeur à l'Écocentre;
- La nouvelle balance à camions étant en opération à l'Écocentre, les prochains rapports d'activités incluront les volumes de compostage;
- La municipalité de Laforce demande à vérifier. Comment expliquer les offres reçues (Sani-Tri?) pour des « bûches de carton » à incinérer (chauffage)?

08-12-268

Autorisation pour demande de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs pour l'ajout de clôture pour fermer l'avant du terrain à l'Écocentre.

Il est proposé par M^{me} Carmen Rivard
appuyé par M. Philippe Barette
et résolu unanimement

- ❖ D'autoriser la publication d'une demande de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs (C. M., art. 936) pour l'ajout de clôture pour fermer l'avant du terrain à l'Écocentre. Il s'agit d'une clôture de 6 pieds à mailles en acier galvanisé.

Le 21 mars 2012, la MRCT octroyait un contrat de clôture à l'Écocentre au montant de 65 083,03 \$ à « Clôture Spec II inc. » (résolution n^o 03-12-106 du 21 mars 2012).

Le présent ajout est estimé à 30 000 \$ pour les clôtures supplémentaires.

Monsieur le préfet a autorisé au cours du mois de juillet des dépenses de 15 579,11 \$ pour les moteurs des barrières ainsi qu'une somme de 2 000 \$ pour les raccordements électriques.

M. Simon King, ingénieur, est responsable du projet; il présentera son rapport pour décision du conseil des maires lors d'une séance subséquente.

Autorisation pour demande de soumissions publiques (C. M., art. 935) pour l'achat d'un nouveau camion collecte à l'Écocentre.

08-12-269

Considérant le début de la collecte sélective au Témiscamingue le 1^{er} octobre 2007;

Considérant le règlement d'emprunt n° 121-09-2006 au montant de 1 M\$ pour l'achat des camions collectes, remboursable sur dix ans;

Considérant l'état actuel des camions jugé « médiocre » :

- 99-01, Sterling, chargement arrière
- 08-01, International, chargement latéral, **11 100 h, 306 677 km**
- 08-02, International, chargement latéral, **11 630 h, 221 913 km**
- 08-03, International, chargement latéral, **11 510 h, 275 226 km**

Considérant que la flotte de camion est vieillissante et qu'il devient de plus en plus difficile d'assurer un service régulier et de qualité;

Considérant les coûts d'entretien et de réparation des camions;

Considérant la nécessité d'établir une rotation dans le renouvellement des camions collectes;

Il est proposé par M. Philippe Barette
appuyé par M. Jacques Poudrier
et résolu unanimement

- ❖ D'autoriser l'élaboration d'un devis d'appel d'offres selon les particularités du milieu et les besoins à l'Écocentre, de même que la publication d'une demande de soumissions publiques (C. M., art. 935) pour l'achat d'un nouveau camion collecte neuf à chargement latéral et bras automatisé ou à chargement arrière selon une évaluation technique et financière des besoins et des perspectives d'avenir.

Le coût est estimé à 350 000 \$.

M. Simon King, ingénieur, est responsable du projet; il présentera son rapport pour décision du conseil des maires lors d'une séance subséquente.

08-12-270

Autorisation pour demande de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs pour divers travaux d'électricité à l'Écocentre.

Il est proposé par M. Luc Lalonde
appuyé par M^{me} Lyna Pine
et résolu unanimement

- ❖ D'autoriser la publication d'une demande de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs (C. M., art. 936) pour des travaux d'électricité à l'Écocentre, estimés à 30 000 \$, comme suit :

- Raccorder la table de tri et la presse à ballots dans le centre de tri;
- Refaire l'électricité à l'intérieur du centre de tri (éclairage, chauffage, ventilation, prises);
- Installer un système de chauffage pour le bas de la roulotte.

M. Simon King, ingénieur, est responsable du projet; il présentera son rapport pour décision du conseil des maires lors d'une séance subséquente.

08-12-271

Autorisation pour demande de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs pour divers travaux de construction et de rénovation à l'Écocentre.

Il est proposé par M^{me} Lyna Pine
appuyé par M. Philippe Boutin
et résolu unanimement

- ❖ D'autoriser la publication d'une demande de soumissions par voie d'invitation écrite auprès d'au moins deux entrepreneurs (C. M., art. 936) pour des travaux de construction / rénovation à l'Écocentre estimés à 50 000 \$, comme suit :
 - Démolir les divisions intérieures et la cheminée dans le centre de tri (ancien bureau);
 - Modifier la salle de toilette du centre de tri (déplacer la porte, la toilette et le lavabo);
 - Modifier le cadrage de la porte de garage arrière du centre de tri;
 - Installer les deux portes extérieures pour le centre de tri;
 - Raccorder l'eau courante et le drain d'égout au poste de pesée;
 - Installer la roulotte de façon permanente et isoler le bas de celle-ci;
 - Construire des trottoirs sur les deux côtés de la balance;
 - Construire un escalier pour la deuxième porte de la roulotte.

M. Simon King, ingénieur, est responsable du projet; il présentera son rapport pour décision du conseil lors d'une séance subséquente.

08-12-272

Proposition pour l'amélioration de la table de tri à l'Écocentre.

Mise en situation

Le conseil des maires a octroyé le 20 juin 2012 un contrat à « Mécanique Jecc ltée » pour la fourniture et l'installation d'une table de tri à l'Écocentre, au montant de 166 839,07 \$ (résolution n° 06-12-220). Le fournisseur propose de remplacer le convoyeur de montée avec courroie en caoutchouc par un convoyeur de montée en S, tout en métal, donc plus robuste, plus durable et plus facile d'entretien.

Montant supplémentaire : 20 000 \$. Il s'agit pour la MRCT d'une économie de 75 % en semblable matière.

Le montant total demeure inférieur aux autres soumissions reçues le 20 juin 2012, c'est-à-dire BMG Environnement inc. à 266 742 \$ et Distribution Cardinal inc. à 297 663,38 \$ ainsi qu'au montant de l'estimé à 200 000 \$.

Le comité administratif a pris position sur ce sujet en faveur du statu quo à sa séance du 1^{er} août 2012 (résolution n^o 08-12-241A).

Après discussion, avant toute décision, le préfet verra à documenter selon les différents équipements proposés, dont :

- Le coût d'entretien et de remplacement;
- Le bruit et la sécurité des usagers;
- Le fonctionnement, la durée de vie, etc.

08-12-273

Divers travaux prévus à l'Écocentre, à réaliser en régie interne.

Le conseil prend acte des divers travaux à réaliser à l'Écocentre, en régie interne :

- Réparer et compléter les murs de blocs de béton pour la rampe de chargement des conteneurs;
- Aménager un enclos pour le bardeau et pour les pneus;
- Construire un deuxième rang de muret en bois dans le centre de transfert;
- Mettre en fonction les feux de circulation de la balance;
- Raccorder les moteurs des barrières électriques.

M. Richard Pétrin, directeur de l'Écocentre, est responsable des travaux.

08-12-274

Information / rapport des comités et services / autres dossiers.

- Rappel aux municipalités concernant leur appui ou leur collaboration au projet de Plan de développement de la zone agricole (PDZA). La date limite pour la présentation des demandes (candidatures) au Ministère (MAPAQ) est fixée au 31 août 2012.

Le PDZA prévu en 2013-2014 est un document de planification qui vise à mettre en valeur la zone agricole dans la MRCT en favorisant le développement durable des activités agricoles.

- En prévision des élections provinciales du 4 septembre 2012, la MRCT organisera dans la semaine du 20 août 2012 une rencontre entre le conseil des maires et les candidats / candidates du comté de Rouyn-Noranda – Témiscamingue;

- Monsieur le préfet interviendra auprès du Ministère (MRNF) relativement au classement (charge) et à la réfection des ponts sur les chemins forestiers. Les exigences actuelles génèrent des coûts très élevés pour les municipalités / utilisateurs.

08-12-275

Période de questions de l'assistance (C. M., art. 150).

2^e partie

(Aucune question n'est posée)

08-12-276

Levée de l'assemblée.

Il est proposé par M. André Pâquet
appuyé par M. Michel Paquette
et résolu unanimement

- ❖ Que l'assemblée soit levée.

N. B. : Prochain conseil des maires : 19 septembre 2012

Il est 22 h.

(Original signé)

Arnaud Warolin, préfet

(Original signé)

Denis Clermont, sec.-trés. – d. g.

AVIS : Le présent procès-verbal demeure un « PROJET », tant et aussi longtemps qu'il n'a pas été adopté par le conseil des maires lors d'une séance subséquente.